



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/18/Add.1
14 février 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
Sixième réunion
La Haye, 7-19 avril 2002
Point 22 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN CRITIQUE DES OPTIONS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 8(h) SUR LES ESPECES EXOTIQUES CONSTITUANT UNE MENACE POUR DES ECOSYSTEMES, DES HABITATS OU D'AUTRES ESPECES

Note du Secrétaire Exécutif

Addendum

DEFINITIONS

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question des espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces, appelées également "espèces exotiques envahissantes". Dans les paragraphes 14 et 15 de la décision V/8, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire Exécutif de coopérer avec les organisations compétentes et les instruments contraignants et non contraignants en vue d'aider les Parties à la Convention à élaborer une terminologie standardisée sur les espèces exotiques et de présenter un rapport d'étape à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Dans l'annexe I à la même décision, contenant les principes directeurs transitoires pour la prévention, l'introduction et la réduction des impacts des espèces exotiques, il a été observé que les termes utilisés dans les principes directeurs n'ont pas été définis encore, attendant une décision de la Conférence des Parties.

2. Lors de sa sixième réunion et en étudiant les options pour la mise en oeuvre entière de l'Article 8(h) de la Convention, le SBSTTA a ré-examiné les principes directeurs. Dans l'introduction des principes directeurs révisés et figurant dans l'annexe à sa recommandation VI/4, l'Organe subsidiaire,

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

relevant, à nouveau, que les termes utilisés n'étaient pas définis encore, dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties, a proposé les définitions, figurant dans l'analyse de l'efficience et de l'efficacité des instruments juridiques existants et applicables aux espèces exotiques envahissantes et qui a été rédigée par le Secrétaire Exécutif à l'intention de la sixième réunion de l'SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5), pour les termes "exotiques" ou "espèces exotiques", "espèces exotiques envahissantes", "introduction", "introduction intentionnelle", "introduction accidentelle" et "établissement", afin d'éviter la confusion. Par ailleurs, le SBSTTA a recommandé que la Conférence des Parties invite le Secrétaire Exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à compiler et rédiger des anthologies de la terminologie existante utilisée dans les instruments internationaux et qui portent sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi qu'à élaborer et tenir à jour, selon le besoin, une liste non juridiquement contraignante des termes les plus fréquemment utilisés.

3. En tenant compte des glossaires du GISP figurant dans le document d'analyse critique mentionné plus haut sur l'efficience et l'efficacité des instruments juridiques existants applicables aux espèces exotiques envahissantes, de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) et l'UICN, de l'Article 3 (terminologie) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres documents pertinents, ainsi que des observations du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et du secrétariat de la CIPV, le Secrétaire Exécutif propose une liste de termes dans la section II ci-dessous en vue d'aider la Conférence des Parties dans son examen du thème des espèces exotiques envahissantes. En outre, une somme de notes de fin de document est ajoutée pour apporter des informations sur les équivalents terminologiques des autres conventions et processus.

4. La Conférence des Parties pourrait adopter la liste et la description des termes de la section II ci-dessous.

II. DEFINITIONS

Exotique 1/ ou "espèce exotique" 2/ désigne une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduits hors de leur aire de répartition normale actuelle ou passée; comprend toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite. 3/

Confinement 4/ désigne toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation ou structure physique, visant à contrôler des espèces exotiques envahissantes par des mesures spécifiques qui limitent, effectivement, leur contact avec, ou leur propagation dans, 5/ et leur impact sur, l'environnement extérieur.

Mesures 6/ de lutte sont expliquées dans le principe directeur 15 (Mesures de lutte)

Détection signifie la détermination qu'une espèce est présente dans une zone donnée, étant entendu que le terme *zone* renvoie à un pays, la partie d'un pays officiellement définis ou à l'ensemble ou à des parties de plusieurs pays. 7/

Elimination 8/ signifie l'extermination de l'entièvre population d'une espèce exotique dans une zone gérée; élimination totale d'espèces exotiques envahissantes 9/ d'un site donné.

Etablissement 10/ est le processus d'une espèce dans un site nouveau qui se reproduit à un niveau suffisant pour assurer sa survie continue sans infusion de matériaux génétiques nouveaux rapportés hors de la zone. 11/

Introduction intentionnelle désigne le transfert volontaire, par les hommes, d'une espèce hors de son aire naturelle et de son potentiel de dissémination (de telles introductions peuvent être autorisées ou non). 12/

Introduction 13/ renvoie à l'introduction d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur (y compris toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite) dans un site où elle n'est pas encore présente, ou un site où elle est présente mais pas largement répartie et qui est officiellement contrôlé, résultant dans sa perpétuation dans le site dans l'avenir prévisible. 14/

Espèce exotique envahissante 15/ désigne une espèce exotique dont l'introduction et la propagation menacent économiquement et/ou écologiquement des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces. 16/

Voies des espèces exotiques envahissantes: tout moyen qui permet l'*entrée, la propagation et l'établissement* d'une espèce exotique envahissante.

Analyse des risques 17/ renvoie à l'évaluation scientifique de la vraisemblance et des conséquences (les risques) de l'introduction et de l'établissement d'une espèce exotique envahissante ainsi que des mesures qui peuvent être arrêtées et mises en œuvre afin d'atténuer ou gérer ces risques.

Introduction accidentelle signifie l'introduction involontaire, par l'homme, d'une espèce hors de son aire naturelle de répartition. 18/

Notes

1/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, exotique signifie une espèce qui n'est pas indigène d'un pays, d'un écosystème ou d'une zone écologique donnés (s'applique aux organismes introduits intentionnellement ou accidentellement par le biais des activités anthropiques).

2/ Autres termes utilisés pour décrire “exotique” ou «espèce exotique»: exogène, exotique, étranger, nouveau et parasite.

3/ Cette définition a été proposée dans la recommandation VI/4 du SBSTTA.

4/ Basé sur l'Article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Principe directeur 14 dans la recommandation VI/4 du SBSTTA. Dans l'Article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, “utilisation en milieu confiné” s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu. Dans les définitions utilisées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) figurant dans le document d'examen critique de l'efficience et de l'efficacité des instruments juridiques existants applicables aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5), le confinement est défini comme le maintien d'espèces exotiques envahissantes dans des frontières régionales. Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, le confinement signifie l'application de mesures phytosanitaires à l'intérieur et autour d'une zone infectée afin d'empêcher la propagation du parasite [FAO, 1995]. Le terme “confinement”, tel qu'il est utilisé ici, renvoie dans le glossaire de la CIPV à la “mise en quarantaine dans un local d'isolement ou de quarantaine”. “Quarantaine” signifie le confinement officiel d'articles réglementés pour les besoins d'observation et de recherche ou d'inspection, d'essai et/ou de traitement [FAO, 1990; FAO rev., 1995; CEPM, 1999]; “le local d'isolement ou de quarantaine” est défini comme

un “local officiel destiné au placement en quarantaine de plantes ou de produits végétaux ”[FAO, 1990; FAO rev., 1995; anciennement “local d’isolement ou de mise en quarantaine”].

5/ Voir principe directeur 14

6/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, Lutte (contre un parasite) signifie l’élimination, le confinement ou l’éradiation d’une population de parasites [FAO, 1995]; une zone sous contrôle renvoie à un site réglementé qu’un service de protection phytosanitaire aura déterminé comme étant le site minimum nécessaire pour empêcher la sortie d’un parasite de l’espace de quarantaine et sa propagation [CEPM, 1996]; la mise en quarantaine de végétaux renvoie à toutes les activités conçues pour empêcher l’introduction et/ou la propagation de parasites en quarantaine ou pour en garantir le contrôle officiel [FAO, 1990; rev. FAO, 1995]

7/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, le terme Site ou Zone renvoie à un pays, la partie d’un pays officiellement définis ou à l’ensemble ou à des parties de plusieurs pays [FAO, 1990; FAO rev., 1995; CEPM, 1999; se base sur l’Accord relatif à l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l’Organisation mondiale du commerce]

8/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, éradication signifie l’application de mesures phytosanitaires pour éliminer un parasite sur un site donné [FAO, 1990; FAO rev., 1995; Anciennement Eradiquer]. Suppression renvoie à l’application de mesures phytosanitaires dans une zone infectée afin d’en réduire les populations de parasites [FAO, 1995; CEPM rev., 1999].

9/ Dans les définitions utilisées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et qui figurent dans le document d’examen critique de l’efficience et de l’efficacité des instruments juridiques existants applicables aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5).

10/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, établissement signifie la perpétuation, dans l’avenir prévisible, d’un parasite après son entrée dans une zone donnée [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]. Entrée (d’un parasite) signifie le mouvement d’un parasite dans un site où il n’était pas déjà présent, ou bien où il était présent mais pas largement distribué et est officiellement contrôlé [FAO, 1995].

11/ Cette définition adoptée par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5) a été proposée dans l’annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA excepté que “habitat” et “système” ont été remplacé par zone (ou site).

12/ Cette définition été proposée dans l’annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA.

13/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, introduction signifie l’entrée d’un parasite et son établissement [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]

14/ La définition du terme “introduction” chez l’UICN (2000), adoptée par le GISP, et proposée dans l’annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA est: “mouvement, par acte de l’homme, d’une espèce, sous-espèce ou d’un taxon inférieur (y compris toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite) hors de son aire naturelle de répartition (passée ou actuelle). Ce mouvement peut avoir lieu à l’intérieur d’un pays ou entre plusieurs

pays.” La définition proposée dans la liste des termes inclut les mouvements par des véhicules autres que l’intervention de l’homme, et utilise le terme “zone (ou site)” recommandé par le Secrétariat de la CIPV (cf. définition de ‘zone (ou site)’ dans la description de ‘détection’)

15/ Les parasites en quarantaine sont des espèces exotiques envahissantes. Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, le terme parasite renvoie à toute espèce, souche ou biotype d’une plante, d’un animal ou d’un agent pathogène nuisibles aux plantes ou à leurs produits [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC, 1997]. Un parasite en quarantaine est un parasite ayant une importance économique potentielle pour la zone menacée et qui n’y est pas encore présent, ou qui l’est mais pas largement réparti et est sous contrôle [FAO, 1990; FAO rev., 1995; IPPC 1997]. L’expression ‘importance économique’ comprend les effets écologiques. Les mauvaises herbes (synonymes: parasites végétaux, espèces nocives; plantes à problèmes) sont des plantes (pas forcément exotiques) qui poussent dans des sites où elles sont indésirables et qui ont des effets économiques et écologiques clairement négatifs; les mauvaises herbes exotiques sont des espèces exotiques envahissantes selon la définition du GISP (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5).

16/ Cette définition a été proposée dans l’annexe à la recommandation VI/4 du SBSTTA. Le SBSTTA a noté dans sa recommandation VI/4 que pour les besoins des principes directeurs, l’expression “espèces exotiques envahissantes” sera équivalente sémantiquement à “espèces envahissantes exotiques” dans la décision V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

17/ Dans le “Glossaire des termes et définitions phytosanitaires” de la CIPV, l’analyse des risques des pesticides renvoie au processus d’évaluation de preuves biologiques ou scientifiques et économiques afin de déterminer si un parasite devrait être réglementé et l’efficience des mesures phytosanitaires prise à son encontre [FAO, 1995; IPPC rev., 1997]; l’évaluation des risques des parasites (pour ce qui concerne les parasites en quarantaine) signifie l’évaluation de la probabilité de l’introduction et de la propagation d’un parasite et des conséquences économiques potentielles qui lui sont associées [FAO, 1995; ISPM rev. Pub. No. 11, 2001]; la gestion des risques des parasites (pour ce qui concerne les parasites en quarantaine) signifie l’évaluation et la sélection d’options visant à réduire le risque de l’introduction et de la propagation d’un parasite donné [FAO, 1995; ISPM rev. Pub. No. 11, 2001]

18/ Cette définition utilisée par le GISP provient de la définition du terme “introduction”. Elle ne comprend pas la dernière partie de la définition de l’UICN (2000), qui a été proposée dans la recommandation VI/4 du SBSTTA et qui renvoie aux espèces en voie d’établissement.
